

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

*Document présenté dans le cadre de
consultation publique sur
d'éventuelles modifications à la
loi sur les jeunes contrevenants*

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIME

PRÉSENTATION :

En tant qu'association québécoise vouée à la défense des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels, Plaidoyer-Victimes vise par ses objectifs à informer, sensibiliser et regrouper tous les intervenants qui sont préoccupés par l'amélioration du sort des victimes.

C'est dans cet esprit et avec souci qu'elle répond et participe au processus de consultation publique sur d'éventuelles modifications à la loi sur les jeunes contrevenants.

À l'égard de cette loi, nos préoccupations concernent précisément la place accordée à la victime.

En abrogeant la Loi sur les jeunes délinquants, la Loi sur les jeunes contrevenants introduisait, parallèlement, une "idée nouvelle" par le mot victime. Introduction néanmoins prudente et timide. La victime, d'une part, n'y est pas définie en tant que notion ou concept, et d'autre part n'est appuyée d'aucun cadre juridique. Mis à part cet élément de nouveauté et le mérite qui doit lui être accordé, la situation a bien évolué. Depuis les dernières années, on assiste de façon marquée à un décroisement du phénomène de victimisation. Les victimes sortent de leur isolement, circonscrivent avec plus d'objectivité leur problématique, se regroupent, s'organisent en démontrant une volonté croissante et constante à être reconnues, non en privilèges mais en droits, eu égard à leur statut.

Nonobstant à ces fins, la création de mouvements ou organismes, ils ne s'avèrent pas suffisants. Un complément législatif doit s'y greffer; sa dotation devenant reconnaissance officielle. À ce titre la loi 8, Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, sanctionnée l'an dernier par l'Assemblée Nationale, illustre la volonté de répondre aux besoins et préoccupations des victimes d'actes criminels. Elle reconnaît à ces victimes des droits et des responsabilités tout aussi fondamentales que légitimes.

Néanmoins l'interprétation de cette loi ne saurait être appliquée à l'égard de victimes de jeunes contrevenants sans susciter quelques polémiques. En corollaire, certaines modifications ou amendements à la L.J.C. ne pourraient qu'atténuer, voire dissiper les controverses ou divergences juridiques soulevées par l'interprétation ou la préséance de certaines lois sur d'autres.

Nous tenterons de présenter, mieux d'illustrer par bon nombre d'articles de la L.J.C., des situations qui nous apparaissent détachées voire en contradiction avec la réalité et les besoins des victimes.

L'attention juridique de la L.J.C. centrée sur l'adolescent, le maintient sous une couverture protectrice qui le distance de réalités et de responsabilités essentielles. Des principes sont mis de l'avant, leur application retenue et étouffée.

Enfin, nous exposerons une série de points correctifs et directifs à d'éventuelles modifications législatives.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES :

Bien que la Loi sur les jeunes contrevenants reconnaisse aux adolescents qui lui sont assujettis une certaine réserve quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes, elle stipule un principe important en ce qu'ils doivent assumer la responsabilité de leurs délits.

article 3. (1) a) : les adolescents ne sauraient dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

Il est à comprendre dans "la responsabilité de leurs délits" que les adolescents doivent se responsabiliser sur un plan personnel et sur un plan social, ce qui implicitement doit englober la notion de victime. Celle-ci ne pouvant plus être dissociée d'un réel processus de responsabilisation et de socialisation.

Un autre principe, à l'article 3 (1) e) proclame :

article 3. (1) e) : les adolescents jouissent, à titre propre de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

Reconnus aux jeunes contrevenants, ces principes de droits devraient avoir une application toute aussi équivalente à l'égard des victimes, à savoir qu'elles puissent être informées ou prendre part au processus conduisant à des décisions qui les touchent, Cela nous apparaît fermement être une question d'équité et d'équilibre.

SITUATION ACTUELLE :

Tel qu'elle est rédigée, la L.J.C. ne confère que très peu à la victime: certains rôles, certains pouvoirs relatifs et sujets à discrétion, mais aucun statut ni aucun droit.

L'article 2 regroupant les définitions ne font aucunement mention du mot victime, d'où au départ une absence de reconnaissance et de référence légale.

D'autre part, nous ne retrouvons le mot victime dans le texte de loi qu'à trois reprises, et dans des contextes différents.

D'abord dans une perspective clinique :

article 14. (2) : Le rapport pré-décisionnel relatif à un adolescent est sous réserve du paragraphe (3) présenté par écrit et comprend :

b) s'il y a lieu et, autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction :

L'application de cet article ne nous apparaît pas être particulièrement au bénéfice de la victime. Le témoignage de celle-ci servant davantage de facteur déterminant à la peine.

Puis dans une visée restreinte et d'exclusion :

article 39. (1) : Sous réserve du paragraphe (2), tout tribunal ou juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence, à son avis, n'est pas nécessaire à la conduite de celles-ci, lorsqu'il estime que l'une des deux conditions suivantes existe :

a) les preuves ou éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable pour :

(iii) l'enfant ou l'adolescent victime de l'infraction ou lésé par celle-ci;

Ici la victime prend une allure particulière, en raison de son âge et de son statut.

Enfin, dans un but de consultation de dossier :

article 44.1 (5) : Accès pour consultation à tout dossier tenu en application des articles 40 à 43 peut, sur demande, être donné à la victime de l'infraction visée par le dossier.

À priori, cet article serait celui qui reconnaît le plus de pouvoir à la victime. Pouvoir lui permettant de s'enquérir de certaines informations légitimes afin d'actualiser certains droits tels la participation au processus judiciaire conduisant à des décisions qui la concernent, le recours potentiel à des poursuites civiles ou la possibilité de recouvrer certains biens.

Il n'en est rien dans les faits. Il est dit qu'accès pour consultation... peut, sur demande, être donné..., ce qui sous-entend que ça ne lui est pas reconnu comme un droit, mais comme un privilège. La victime peut demander, le tenant de l'information peut lui donner. La notion d'obligation ou de devoir est absente: ce qui laisse place à la discrétion. Celle-ci étant d'usage appliqué sous le prétexte de la confidentialité ou pour des motifs de politique interne.

D'autre part, quelques huit articles font allusion, à divers niveaux, à la notion de victime ou à ses droits, sous les vocables de poursuivant, poursuivant à titre privé, personne, personne à titre privé,

catégorie de personnes, propriétaire. Ces références pouvant être regroupées en quatre volets :

- A. Déclaration de principe
- B. Restriction ou exclusion
- C. Décision
- D. Information

A. Déclaration de principe :

Article 4. (3) : Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminée, ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites civiles dirigées contre lui.

Cet article reconnaît le droit à une victime d'exercer des poursuites civiles, mais aucune procédure ou mécanique dans la présente loi n'en favorise l'actualisation.

Un principe de justice est reconnu, mais son application demeure vaine, à moins que la victime ne connaisse préalablement l'identité du jeune contrevenant.

B. Restriction ou exclusion :

Article 13. (6) : Le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer le rapport concernant un adolescent, établi en vertu du paragraphe (1) ou une partie de ce rapport :

- a) au poursuivant à titre privé, s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre l'adolescent et pourrait porter préjudice à celui-ci;

b) à l'adolescent, à ses père ou mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque l'auteur du rapport y a précisé par écrit que cette communication est de nature soit à entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci.

Article 14. (5) : Lorsqu'il est saisi d'un rapport pré-décisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie :
(iv) au poursuivant;

Article 14. (7) : Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport pré-décisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre celui-ci,

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport, au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

Article 39. (3) : Le tribunal pour adolescents, après avoir déclaré un adolescent coupable d'une infraction, ainsi que ce même tribunal ou la commission d'examen, au cours de l'examen d'une décision dans le cadre des articles 28 à 32, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de la salle d'audience ou d'une séance en cas d'audition par la commission d'examen selon le cas, toute personne autre que :

- a) l'adolescent ou son avocat
- b) le directeur provincial ou son représentant
- c) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent
- d) le procureur général ou son représentant

pendant que lui sont présentés des éléments d'information qui, à leur avis, pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable.

Considérant que les audiences relatives aux jeunes contrevenants sont publiques, ce dernier article peut implicitement concerner la victime. Encore faut-il qu'elle soit informée de la date de l'audition de la cause à laquelle elle a un intérêt.

Ces références aux articles 13, 14 et 39 traitent des restrictions ou exclusions applicables au poursuivant, voire la victime, pour des raisons cliniques ou morales, tout en demeurant à la discrétion du tribunal.

Néanmoins si la L.J.C. précise des exclusions, elle ne souligne en aucun cas la manière ou les moyens par lesquels la victime pourrait de droit assister aux auditions dont elle est partie. On n'exclut la victime n'eu égard à ses besoins ou sentiments comme personne lésée. On ne précise pas comment elle peut assister aux auditions, mais comment elle peut en être exclue.

C. Décision :

Article 20. (1) : Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal doit tenir compte de tout rapport pré-décisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; ensuite le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, une ou plusieurs compatibles avec elles :

c) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte

de revenu ou de soutien, soit pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les dommages-intérêts généraux étant exclus dans le cadre de la décision;

d) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans les délais qui peuvent être fixés par le tribunal, des biens obtenus à la suite de l'infraction;

e) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci en avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;

f) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 21, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées à l'alinéa c) ou e) soit en nature soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal;

Article 21. (4) : Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rendre une ordonnance dans le cadre des alinéas 20 (1) c) à f), le tribunal pour adolescents peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par la personne à indemniser éventuellement ou celle à qui une somme est éventuellement à verser ou une restitution à faire.

Article 21. (6) : Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 20 (1) f) que s'il a obtenu le consentement de la personne à indemniser.

Observation intéressante, en aucun cas ces articles et alinéas ne font mention du mot victime.

Quoique cet éventail de décisions puisse présenter une certaine recherche d'équité et de justice, son application n'est pas généralisée et souvent discriminatoire, principalement parce que la victime n'est pas informée ou participante aux décisions et mesures la concernant; pas plus qu'elle ne l'est du cheminement du dossier relatif au jeune contrevenant. Si on ne l'informe pas de façon systématique, elle ne pourra jamais se prévaloir d'une possibilité d'indemnisation, de réparation ou de restitution.

D. Information :

À ce chapitre, nous constatons la reconnaissance de certains principes mais dont la mise en pratique s'avère on ne peut plus ardue et confuse pour la victime qui doit s'attendre à un dédale de démarches administratives et judiciaires.

Article 44.1 (1) : Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'elles en font la demande, les personnes suivantes ont, pour le consulter, accès à tout dossier tenu en application de l'article 40 et peuvent avoir accès à tout dossier tenu en application des articles 41 à 43 :

L'article 40 fait référence aux dossiers tenus par les tribunaux pour adolescents saisis de questions relatives à des procédures prises dans le cadre de la présente loi. Les articles 41 à 43 font référence aux dossiers tenus par tout réfectoire central choisi par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, par la police et par le Gouvernement, ministères ou organismes publics concernés.

Dans la liste des personnes énumérées au paragraphe (1) de l'article 44.1, nous retrouvons le sous-paragraphe (k) qui se lit comme suit :

Article 44.1 (1) k) : Toute autre personne, ou personne faisant partie d'une catégorie

de personnes, que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, selon la mesure qu'il autorise s'il est convaincu que la communication est :

- (i) souhaitable, dans l'intérêt public, pour des fins de recherche ou de statistiques,
- (ii) souhaitable dans l'intérêt de la bonne administration de la justice

Bien qu'on ne retrouve pas dans ce sous-paragraphe k), le mot victime, il peut être implicitement sous-entendu. La personne ou la victime aura donc à démontrer au juge du tribunal pour adolescents que son désir à consulter le dossier est souhaitable dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Cette démarche judiciaire est inévitable pour la victime nonobstant le paragraphe (5) de l'article 44.1.

Article 44.1 (5) : Accès pour consultation à tout dossier tenu en application des articles 40 à 43, peut, sur demande, être donné à la victime de l'infraction visée par le dossier.

Ce paragraphe (5) dit que la victime peut, et non pas doit, avoir accès aux dossiers tenus par les tribunaux, la police ou le gouvernement. Ce qui signifie dans les faits un pouvoir discrétionnaire de la part de ces tenants d'information. Discretion respectée pour des motifs de régie ou de politique interne.

Non rendue au bout de ses peines, la victime, suite à des refus cumulés de consultation de dossier de la part de la police et du gouvernement (ministères ou organismes), peut s'adresser au juge du tribunal pour adolescents et, après avoir démontré qu'elle a un intérêt valable d'obtenir quelque information et ce, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, pouvoir obtenir

gain d'information. Toutefois, si le dossier de l'adolescent, dans lequel est concernée la victime, n'a pas préalablement été judiciairisé, parce qu'orienté vers l'application d'une mesure de rechange ou un arrêt de l'intervention par le délégué à la jeunesse, l'information désirée ne pourra lui être communiquée. Le tribunal n'ayant pas eu à tenir de dossier, l'affaire n'ayant pas été portée devant lui.

Bien déterminée, la victime tentera une dernière issue et visera l'application de l'article 45.1 (1).

Article 45.1 (1) : Le juge du tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne, ordonner l'accès pour consultation à la totalité ou à une partie d'un dossier visé par le paragraphe 45 (1) soit donné à cette personne, ou que des renseignements contenus au dossier ou des copies de la totalité ou d'une partie de celui-ci soient données à celle-ci, s'il est convaincu des faits suivants :

- a) la personne a un intérêt légitime et important dans ce dossier ou dans une partie de celui-ci;
- b) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'accès à la totalité ou à une partie du dossier ou à une copie de celui-ci doit être donné;
- c) la communication de la totalité ou d'une partie du dossier ou des renseignements qu'il contient n'est pas interdite par une autre loi fédérale ni par une loi provinciale.

Par cet article, le tribunal pour adolescents pourra ordonner, sous peine d'outrage au tribunal, qu'accès pour consultation soit donné au demandeur, voire la victime. Et encore faut-il que le dossier visé n'ait pas été détruit, tel que peut le permettre l'article 45. (3).

Article 45. (3) : Tout dossier tenu en application des articles 40 à 43 peut, à

la discrétion de la personne ou de l'organisme qui le tient, être détruit en tout temps, même avant que les circonstances énoncées au paragraphe (1) ne s'y appliquent.

Il ressort que l'information n'est pas facile à obtenir pour la victime et, qui plus est, carrément impossible avec un peu de mauvaise volonté. On lui reconnaît un droit civil de réclamer compensation contre la personne qui lui a fait un dommage tout en l'obligeant à démontrer qu'elle a un intérêt valable et que la communication est opportune dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Et même suite à une ordonnance du tribunal, elle n'est pas assurée d'obtenir l'information désirée.

"Comment la victime d'une infraction criminelle pourrait-elle faire valoir ses droits soit devant les instances criminelles, soit devant les instances civiles, si elle ne peut obtenir les données consignées aux dossiers"?

Telle est une des conclusions du Juge Jacques Lamarche rendue dans un jugement statuant que :

"Dorénavant, la victime n'a pas à établir d'autre preuve que celle de sa qualité pour se voir accorder l'accès à tout dossier tenu en vertu des articles 40 à 43, et, le cas échéant, le tribunal peut ordonner cet accès sous peine d'outrage au tribunal".

*Tribunal de la jeunesse, le 22 mars 1988, dossier no :
540-51-000002-889.*

La Cour Provinciale de l'Ontario abonda dans le même sens dans un jugement similaire.

.../

MODIFICATIONS SOUHAITABLES :

Certaines dispositions de la loi sur les jeunes contrevenants veulent reconnaître des droits et pouvoirs à la victime. Reconnaissance sous une forme tellement implicite et ambiguë que ces droits apparaissent davantage être des privilèges potentiels :

- . droit d'être informé
- . droit d'être entendu
- . droit à la réparation

Sans nullement remettre en question l'esprit de la loi, nous sommes d'avis qu'une série de modifications pourraient être apportée dans le but premier de promouvoir la notion d'équité et de justice sociale tout en responsabilisant davantage le jeune contrevenant à ses responsabilités sociales, notamment via la victime.

Premier point : À l'article 2, introduire dans les définitions le mot victime. Le doter d'une notion propre dans un contexte légal et juridique clairement défini. En d'autres termes lui conférer un statut.

Deuxième point : Préciser dans les articles visés le mot victime, autre que sous les vocables d'épithètes ou de correspondants tels que poursuivant, personne à titre privé, toute catégorie de personnes..., en évitant ainsi les interprétations factices.

Troisième point : Implanter et uniformiser une mécanique par laquelle la victime pourra être informée du cheminement du dossier et des décisions prises envers le jeune contrevenant. À cet égard, nous pouvons souligner la pertinence du programme "Information aux victimes de jeunes contrevenants" (IVJEC) débuté en 1986, et encouragé par le Directeur provincial.

- Quatrième point : Mieux circonscrire et limiter le pouvoir discrétionnaire des tenants d'information : police et gouvernement (ministères et organismes).
- Cinquième point : Définir une voie claire, non arbitraire, par laquelle une victime pourrait s'enquérir d'une information légitime, soit auprès du tribunal, du procureur général, de la police ou des services gouvernementaux.
- Sixième point : Responsabiliser davantage le jeune contrevenant à l'égard de la victime par une actualisation accrue des mesures d'information, confrontation, indemnisation, réparation.
- Septième point : Élargir et favoriser la possibilité à la victime d'assister aux audiences des dossiers qui la concernent.
- Huitième point : Faciliter à la victime son droit à exercer d'éventuelles poursuites civiles.

Ces points regroupent l'esprit et la direction des modifications ou amendements à apporter afin de corriger lacunes et distorsions interprétatives au profit de la justice, de la victime et de l'adolescent à mieux responsabiliser.

SYNTHÈSE :

Nous avons tenté d'illustrer, articles à l'appui, des réalités qui nous apparaissent impérieuses à reviser, compte tenu de leurs incidences discrétionnaires, interprétatives et discriminatoires.

Bien que la loi sur les jeunes contrevenants s'adresse plus particulièrement à l'adolescent, on ne peut pas et on ne doit pas faire abstraction de la victime. Tout en étant un facteur déterminant dans la notion et la capacité de responsabilisation que doit assumer et concrétiser l'adolescent au sens de cette loi, la victime ne saurait être discréditée et privée de ses droits. La victime, en tant que personne, doit pouvoir être reconnue objet et sujet de droit.

La loi n'en deviendra que plus simple dans sa compréhension et dans son application.

Animée de ce nouvel esprit de démocratisation et d'humanisation du processus judiciaire, la loi sur les jeunes contrevenants amenuiserait fortement la discrimination entre les divers types de victimes et leurs traitements. Plus d'équité serait favorisée au niveau de l'information, de la médiation, de la conciliation ou de la réparation entre les parties.

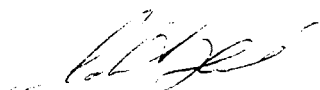
Des principes de droit deviendraient des droits réels. Invitée et appuyée à sortir de son isolement, la victime dédramatiserait avec plus d'assurance et de confiance l'agression qu'elle a vécue.

De son côté, l'adolescent, futur adulte, serait sensibilisé avec plus de pertinence et de justesse à la notion de victime et à sa personne. Confronté sur le plan moral et juridique il n'en assumerait que mieux sa responsabilité. L'infraction sortirait un tant soit peu de l'anonymat.

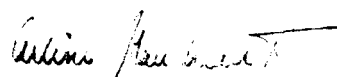
Les droits reconnus aux jeunes contrevenants sous-entendent en contrepartie des obligations. Si certaines d'entre-elles leur permettent d'assumer la responsabilité et les conséquences de leurs actes, elles devraient inévitablement les conduire à se responsabiliser de façon manifeste envers la victime.

C'est dans cette orientation que nous souhaitons d'éventuelles modifications à la loi sur les jeunes contrevenants.

Au nom de l'Association québécoise Plaidoyer-Victime,



Robert Huet
Criminologue
Délégué à la jeunesse



Arlène Gaudreault
Présidente